



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Chômage : compte personnel de formation (CPF) d'un demandeur d'emploi

Vérfié le 12 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Compte personnel de formation d'un salarié en activité \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705)

Si vous avez déjà travaillé, vous bénéficiez d'un compte personnel de formation (CPF). Votre CPF n'est pas alimenté pendant votre période de chômage. En revanche, vous pouvez utiliser les droits acquis en tant que salarié. Pour connaître vos droits acquis, connectez-vous directement à votre compte CPF. Seules certaines formations sont admissibles au CPF.

Qui est concerné ?

Si vous avez déjà travaillé, vous avez un [compte personnel de formation \(CPF\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705) mais il ne sera pas alimenté pendant la période de chômage.

En revanche, vous pouvez utiliser les droits acquis lorsque vous étiez salarié.

Si vous n'avez jamais travaillé, vous n'avez pas de CPF.

➔ **A savoir :** si vous cumulez votre indemnisation chômage avec des revenus issus d'un temps partiel, vous pouvez acquérir des droits sur votre CPF en proportion de votre temps de travail sur l'année.

Utilisation du compte

Information sur les droits acquis

Pour connaître les droits acquis sur votre CPF, connectez-vous à « *Mon compte formation* », personnel et sécurisé.

Si votre compte n'a pas encore été activé, vous devez vous connecter avec votre numéro de sécurité sociale.

Votre compte vous donne des informations personnalisées. Notamment :

- Vos droits acquis et ceux utilisés
- Formations dont vous pouvez bénéficier
- Modes de financement des formations dont vous pouvez bénéficier

Mon compte formation

Ministère chargé du travail

Se munir de ses identifiants ou se connecter via [France Connect: titleContent](#)

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>)

Utilisation des droits acquis

Si vous bénéficiez de **droits suffisants** sur votre CPF pour effectuer la formation envisagée, votre projet est considéré comme étant validé dans le cadre du [projet personnalisé d'accès à l'emploi \(PPAE\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14926\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14926). Il n'a pas besoin de l'autorisation de Pôle emploi.

Si vos droits sont **insuffisants**, Pôle emploi doit valider le projet de formation pour mettre en place le financement (Opacif, État, région, etc.).

Dans tous les cas, vous devez informer votre conseiller Pôle emploi de votre démarche lors de vos entretiens.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Pôle emploi](https://www.pole-emploi.fr/annuaire/) (https://www.pole-emploi.fr/annuaire/)

A noter : vous pouvez contacter le [conseil en évolution professionnelle \(CEF\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32457) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32457) pour préparer votre projet de formation professionnelle.

Quelles formations peut-on suivre ?

- Effectuer une formation sanctionnée par les [certifications professionnelles enregistrées au répertoire national](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15984) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15984)
- Être accompagné pour la [validation des acquis de l'expérience \(VAE\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401)
- Acquérir les connaissances de base ([socle de connaissances et de compétences](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32704)) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32704)
- Effectuer un bilan de compétence en mobilisant les heures inscrites sur le CPF acquises en poste. Pour rappel, le bilan de compétence peut être effectué notamment dans le cadre du [conseil en évolution professionnelle](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32457) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32457).
- Préparer l'épreuve théorique du code de la route et l'épreuve pratique du [permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N530) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N530)
- Suivre une formation dispensée aux créateurs ou repreneurs d'entreprises

⚠ Attention : les actions d'accompagnement et de conseil proposées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ne sont pas admises au CPF. Toutefois, cela n'est pas le cas si la formation est entièrement financée, notamment par Pôle emploi et l'Apec ().

Vous pouvez suivre également une formation dans un pays membre de *'Union européenne: titleContent*. Cela est possible si vous n'êtes pas inscrit auprès de Pôle emploi et qu'il existe une convention entre Pôle emploi et l'organisme public du pays concerné.

Pour rechercher une formation admissible, vous donnez vous rendre sur le site du compte formation (avec votre numéro de sécurité sociale) :

Mon compte formation

Ministère chargé du travail

Se munir de ses identifiants ou se connecter via [France Connect: titleContent](#)

Accéder au
service en ligne [↗](https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/)
(https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/)

Prise en charge des frais de formation

Les frais pédagogiques et les frais de mobilités (frais de transport, repas, hébergement) peuvent être pris en charge par Pôle Emploi.

Ces frais sont pris en charge à condition que la formation soit financée ou cofinancée par Pôle emploi [sous certaines conditions](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12382) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12382).

Vous pouvez vous charger vous-même du dossier de prise en charge ou le faire compléter par votre conseiller Pôle emploi.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L6323-1 à L6323-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189888) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189888)
Principe général et formations admises
- Code du travail : articles L6323-21 à L6323-22 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000028697924&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000028697924&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Mobilisation du compte
- Code du travail : articles L6323-23 à L6323-24 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000028697924&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000028697924&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Prise en charge des frais de formation

- Décret n° 2018-1153 du 14 décembre 2018 relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du compte personnel de formation en euros [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037814909&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037814642)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037814909&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037814642>)

Services en ligne et formulaires

- Mon compte formation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46472>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- Rechercher une certification [↗](https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle) (https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle)
France compétences

COMMENT FAIRE SI...

- Je recherche un emploi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17556>)

Tous les comment faire si... (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0